BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

NOTICE D'INFORMATION
Carte Visa Business

Contrat d'assurance n° A9L
Janvier 2027

NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES D'ASSURANCE DE LA CARTE VISA BUSINESS

La présente Notice d'information vous explique tout ce que vous devez savoir, en tant que Bénéficiaire, sur les garanties d'assurance incluses avec votre Carte dont vous bénéficiez, leurs modalités ainsi que leurs exclusions.
Prenez-en connaissance attentivement !

SMONCBUOSA1PDF0201

QUI SOMMES-NOUS ?

Les garanties d'assurance du **contrat d'assurance** pour compte n° A9L, ci-après « Contrat d'Assurance » sont :

Souscrites, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances, par :

- **Le « Souscripteur » ou la « Banque » : la société BNP Paribas,** établissement de crédit agréé, qui délivre la Carte bancaire dans laquelle sont incluses les garanties d'assurance, société anonyme au capital de 2 203 201 214 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 et dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France.

  En tant que Souscripteur du Contrat d'assurance, **la Banque** possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre de l'Assureur.

Auprès de :

- **L'« Assureur » ou « nous » : la société Redion,** entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 61 712 744 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est situé au 89 rue Taitbout, 75009 Paris, France, numéro ADEME-IDU : FR398967_01DJMJ1.

Par l'intermédiaire de :

- **Le « Courtier gestionnaire » ou « Redion France » : la société Redion France,** société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07029463 (www.orias.fr), société par actions simplifiée au capital de 5 316 384 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 403 147 903, dont le siège social est situé 11-17 avenue François Mitterrand, 93200, Saint-Denis, France, numéro ADEME-IDU : FR398967_01DJMJ.

  Agissant en vertu d'un mandat de l'Assureur pour présenter et faire souscrire le Contrat d'Assurance par la Banque, ainsi que pour gérer les sinistres et exécuter les garanties d'assurance de la présente Notice d'information.

Pour le compte :

- Du « Titulaire » ou des « Bénéficiaires » ou « vous ».

QUAND ET COMMENT NOUS CONTACTER ?

Si vous souhaitez obtenir des précisions sur les conditions d'application des garanties d'assurance de votre Carte vous pouvez appeler le service Visa Business :

Un **numéro de téléphone unique** vous est réservé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24,
en France et à l'Étranger. Il figure au **dos de votre Carte.**

En cas de sinistre, votre déclaration est à faire en ligne ou par courrier postal :
En ligne : sur le portail de déclaration de sinistre :

https://bnppvoyages.redion.com/

Sur ce portail, vous pourrez également suivre votre dossier d'assurance, télécharger une attestation d'assurance, accéder au *chatbot* et à une FAQ sur les garanties d'assurance.
Par courrier, aux coordonnées suivantes :

Redion
Service Clients
TSA 61247
Route de Barleux
80209 Peronne Cedex

IMPORTANT
Vous devez déclarer votre sinistre dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.
Ce délai est ramené à deux jours ouvrés pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS » en cas de vol.
Le non-respect de ce délai peut entrainer la perte du droit à garantie si l'Assureur établit que le retard lui a causé préjudice, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

QU'ALLEZ-VOUS TROUVER DANS CETTE NOTICE D'INFORMATION ?

Pour mieux comprendre vos garanties d'assurance, vous trouverez un **Lexique à la fin de la présente Notice d'information.**

Vous trouverez également, en début de chaque Chapitre, **les définitions particulières propres à chacune des garanties** pour expliquer les termes techniques utilisés. Ces mots commencent par une majuscule et sont utilisés au singulier ou au pluriel.

TABLEAU DES MONTANTS DE VOS GARANTIES D'ASSURANCE, DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE, AINSI QUE DES FRANCHISES APPLICABLES

Ce tableau n'est qu'un **résumé des garanties.**

Les conditions, limites, **Franchises** et exclusions de garantie sont définies ci-après dans la présente Notice d'information.

Aussi pour plus de détails sur vos garanties et les éventuelles exclusions, nous vous invitons à vous référer aux conditions d'application détaillées dans chacun des Chapitres la présente Notice d'information.

Tous les montants sont exprimés en **euros** et s'entendent **Toutes Taxes Comprises (TTC).**

Tableau de synthèse — garanties et plafonds

GARANTIES*	CE QUI EST PRIS EN CHARGE	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE
RETARD D'AVION	Remboursement des frais engagés (par exemple repas, hôtel, modification de billet d'avion) en cas de retard, annulation, surbooking, correspondance manquée sur les Vols réguliers ou charter	**40 € par heure au-delà de quatre heures de retard, 460 € maximum**
RETARD DE TRAIN (AU DÉPART OU À L'ARRIVÉE DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE)	Remboursement des frais engagés (par exemple repas, hôtel, modification de billet d'avion) en cas de retard de Train	**40 € par heure au-delà de deux heures de retard, 460 € maximum**
VOL / PERTE / DÉTÉRIORATION DE BAGAGES	Remboursement de la Valeur de remplacement des Bagages volés, perdus ou détériorés : • lors d'un trajet effectué par un transporteur ; • dans un hôtel ou un Véhicule de location. Objets de valeur	**840 € maximum par Bagage lors d'un trajet effectué par un transporteur Franchise 70 € 150 € maximum pour les Objets de valeur**
RETARD DE BAGAGES	Remboursement des Achats de première nécessité en cas de retard des Bagages	**80 € par heure au-delà de quatre heures de retard, 840 € maximum**
DÉCÈS ET INVALIDITÉ	Versement d'un capital en cas de décès ou d'infirmité permanente totale (IPT) ou d'infirmité permanente partielle (IPP)	**En cas de décès ou d'IPT :** • **100 000 € en cas d'Accident garanti par Sinistre et par Famille** **En cas d'IPP :** • **50 000 € en cas d'Accident garanti par Sinistre et par Famille**
FRAIS DE RÉPARATION	Prise en charge des dommages subis par votre Bien assuré ayant pour origine une Panne	**800 € maximum par Sinistre 1 600 € maximum par Année d'assurance**
REMBOURSEMENT DES COMMUNICATIONS EN CAS D'UTILISATION FRAUDULEUSE	Remboursement à l'Adhérent : • du montant des communications effectuées par un Tiers suite à l'Utilisation Frauduleuse du Téléphone	**En cas d'Utilisation Frauduleuse du Téléphone : 310 € maximum par Année d'assurance**
ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER	Communication des coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales	**Inclus**

*Pour plus de détails sur vos garanties et les exclusions applicables, nous vous invitons à vous référer aux conditions d'application de chaque garantie détaillée dans la présente Notice d'information. Tous les montants sont exprimés en euros.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - LES INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOS GARANTIES D'ASSURANCE P 4

1.1 – INFORMATION DES TITULAIRES DE LA CARTE – REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION P 4

1.2 – QUAND PREND EFFET LA PRÉSENTE NOTICE D'INFORMATION ? P 4

1.3 – QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ? P 4

1.4 – QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ? P 4

1.5 – QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES ? P 4

CHAPITRE 2 - VOS GARANTIES D'ASSURANCE P 5

2.1 – GARANTIE RETARD D'AVION P 5

2.2 – GARANTIE RETARD DE TRAIN P 6

2.3 – GARANTIE VOL, PERTE, DÉTÉRIORATION DE BAGAGES P 7

2.4 – GARANTIE RETARD DE BAGAGES P 9

2.5 – GARANTIES DÉCÈS ET INVALIDITÉ P 9

2.6 – EXTENSION DE GARANTIES CONSTRUCTEUR – FRAIS DE RÉPARATION DES BIENS P 11

2.7 – USAGE FRAUDULEUX DU TÉLÉPHONE PORTABLE P 12

2.8 – ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER P 13

CHAPITRE 3 - MODALITÉS À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE P 13

3.1 – QUAND ET COMMENT DÉCLARER VOTRE SINISTRE ? P 13

3.2 – QUELS SONT LES DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ? P 14

3.3 – QUAND ET COMMENT VOS REMBOURSEMENTS VOUS SONT-ILS VERSÉS ? P 15

3.4 – DANS QUEL CAS L'ASSUREUR PEUT-IL EXERCER VOS DROITS À VOTRE PLACE ? P 15

3.5 – COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ? P 15

CHAPITRE 4 - LE CADRE DE VOTRE NOTICE D'INFORMATION P 15

4.1 – COMMENT INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION OU SAISIR LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE ? P 15

4.2 – QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION APPLICABLES ? P 15

4.3 – COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES PROTÉGÉES ? P 16

4.4 – QUELLE EST LA LOI APPLICABLE ? P 17

4.5 – QUELLE EST L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE ? P 17

CHAPITRE 5 - LEXIQUE P 17

CHAPITRE 1 - LES INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOS GARANTIES D'ASSURANCE

1.1 Information des Titulaires de la Carte – Remise de la Notice d'information

La présente Notice d'information décrit les modalités d'entrée en vigueur, la durée et l'étendue de vos garanties d'assurance, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et les exclusions applicables.
La Banque est seule responsable :

> de la remise de la présente Notice d'information ainsi que de la parfaite information du Bénéficiaire de son contenu ;

> de l'information du Bénéficiaire de toute modification de la présente Notice d'information ;

> de l'information du Bénéficiaire de la résiliation du Contrat d'Assurance.

1.2 Quand prend effet la présente Notice d'information ?

La présente Notice d'information prend effet à compter du 1er janvier 2027 à 00h00. Elle s'applique aux Sinistres dont la Survenance intervient après le 1er janvier 2027 à 00h00.
Vous bénéficiez des garanties de la présente Notice d'information :

> à compter de la date de délivrance de la Carte ;

> à la condition que la Carte soit en cours de validité au moment de la Survenance d'un Sinistre donnant lieu à une demande.

La déclaration de perte ou de vol de la Carte ne suspend pas les garanties.
Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque Bénéficiaire :

- en cas de **retrait total d'agrément de l'Assureur,** conformément à l'article L326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;
- en cas de résiliation, de non-renouvellement, de retrait ou de blocage de la Carte par la Banque ou le Titulaire ;
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation ou de cessation du Contrat d'Assurance, notamment en cas de non-renouvellement du contrat d'Assurance.

Si vous détenez plusieurs cartes de la gamme VISA auprès de BNP Paribas, vous bénéficiez uniquement de l'assurance liée à la Carte au titre de laquelle vous nous avez déclaré le Sinistre et de ses plafonds de garantie.
Il n'y a pas de cumul possible avec les garanties prévues avec les contrats d'assurance de vos autres cartes de la gamme VISA auprès de BNP Paribas.

1.3 Quelle est la nature des déplacements couverts ?

Les garanties d'assurance de la présente Notice d'information s'appliquent dans le cadre de vos Voyages d'une durée maximale de 180 jours consécutifs.

1.4 Quelles sont les conditions d'application des garanties ?

Les garanties d'assurance de la présente Notice d'information s'appliquent uniquement si les prestations liées à votre Voyage ont été réglées intégralement au moyen de la Carte avant la Survenance du Sinistre.

1.5 Quelle est la couverture géographique des garanties ?

Vous êtes couvert pour votre Voyage ou Déplacement dans tous les pays à l'exception :

> des pays et régions et territoires où France Diplomatie a « formellement déconseillé » de voyager.
Afin de vérifier la situation de votre destination, veuillez consulter le site Internet www.diplomatie.gouv.fr

> des pays et territoires visés à l'article ci-dessous.

IMPORTANT

Redion ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur https://www.redion.com/international-regulatory-information/ ou (en anglais) ou https://www.redion.com/fr/informations-reglementaires-internationales/ (en français).

À ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans la présente Notice d'information, les prestations d'assurance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, Syrie, territoire de Crimée. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : https://www.redion.com/fr/informations-reglementaires-internationales/

Dans l'hypothèse où le présent contrat comprend une garantie de responsabilité civile personnelle, il est précisé que cette garantie ne s'applique pas dans le cas des voyages à destination de l'Iran.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun paiement ni aucune transaction en provenance et/ou à destination des pays susvisés, ainsi que de l'Iran, ou de tout autre pays ou région sous embargo total ne sera effectué par l'Assureur.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba et/ou au Venezuela, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba et/ou du Venezuela respecte les lois des États Unis. Les ressortissants américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les Titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

Exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance décrites à la présente Notice d'information :
Sont exclues les conséquences :

- **des guerres civiles ou étrangères, des émeutes, des mouvements populaires ;**
- **de la participation volontaire d'un Bénéficiaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;**
- **de la faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ;**
- **de la connaissance de l'Évènement avant la survenance du Sinistre ;**
- **du suicide (ou de sa tentative) du Bénéficiaire ;**
- **de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;**
- **de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ;**
- **de l'usage abusif d'alcool, à savoir lorsque l'alcoolémie constatée est supérieure au taux fixé par la réglementation en vigueur dans le pays de survenance de l'évènement ;**
- **de tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie de la présente Notice d'information ;**
- **des demandes pour lesquelles vous ne justifiez pas la preuve de l'utilisation de la Carte au titre du Règlement avant la date du Sinistre.**

CHAPITRE 2 - VOS GARANTIES D'ASSURANCE

Dans cette partie, nous vous présentons le détail de vos garanties d'assurance, leurs conditions d'application, leurs plafonds de prise en charge et les exclusions spécifiques à chacune des garanties applicables en plus des exclusions communes et générales de la présente Notice d'information.

2.1 Garantie Retard d'avion

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, en complément des Définitions communes du **Lexique** figurant à la fin de la présente Notice d'information, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule utilisée ci-dessous :

TERME	DÉFINITION
Heure de départ	Heure de départ du vol indiquée sur le titre de transport.
Heure d'arrivée	Heure d'arrivée du vol indiquée sur le titre de transport.
Vol charter	Vol commercial affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie aérienne, en dehors des lignes à horaires réguliers, à condition que son départ sur le vol aller soit effectué depuis un pays de l'Union Européenne.
Vol régulier	Vol commercial programmé, dont les horaires sont publiés par le « Official Airlines Guide (OAG) » considéré comme l'ouvrage de référence.

2.1.1 Ce que nous couvrons

Nous vous remboursons, dans le cadre d'un Voyage et à la suite d'un retard à l'arrivée de votre avion dont le billet a fait l'objet d'un Règlement, les frais que vous avez engagés pour :

> vos repas, rafraîchissements, hébergement et frais de transport de l'aéroport ou du terminal à l'hôtel ;

> modifier ou acheter un nouveau billet d'avion.

Cette garantie est valable sur :

> les Vols réguliers aller et/ou retour des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés ;

> les Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion aller.

Nous intervenons uniquement dans les cas suivants (tous les autres cas sont exclus) :

Le retard à l'Heure d'arrivée de l'avion doit être :

> de plus de quatre heures par rapport à l'Heure d'arrivée pour les Vols réguliers aller et/ou retour ;

> de plus de six heures par rapport à l'Heure d'arrivée, pour les Vols charters aller ;

> lié à des réservations excédentaires (« Surbooking ») de la part de l'organisateur du vol qui vous empêchent d'embarquer sur le Vol réservé.

En cas de vol avec correspondance, l'arrivée tardive du premier vol sur lequel vous voyagez ne vous permet pas de prendre votre vol en correspondance :

> dont l'Heure de départ est de moins de quatre heures après l'Heure d'arrivée de votre premier vol si vous voyagiez sur un Vol régulier ;

> dont l'Heure de départ est de moins de six heures après l'Heure d'arrivée de votre premier vol si vous voyagiez sur un Vol charter.

Le retard de plus d'une heure (par rapport à l'heure d'arrivée initialement affichée) d'un Moyen de transport public utilisé pour vous rendre à l'aéroport, qui ne vous permet pas d'embarquer sur votre Vol :

> dont l'Heure de départ est de moins de quatre heures après l'heure d'arrivée du Moyen de transport public si vous voyagiez sur un Vol régulier ;

> dont l'Heure de départ est de moins de six heures après l'heure d'arrivée du Moyen de transport public si vous voyagiez sur un Vol charter.

Cette garantie ne s'applique pas si vous êtes transféré(e) sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus.

2.1.2 Quel est le plafond maximum de prise en charge ?

460 € par retard **au-delà de quatre heures de retard, 40 € par heure.**

Le calcul des heures de retard s'effectue par trajet. La garantie peut donc s'appliquer sur le vol aller et sur le vol retour, si pour chaque trajet le retard est supérieur à quatre heures (Vol régulier) ou six heures (Vol charter).

IMPORTANT

L'indemnité versée au titre de la garantie « Retard d'avion » est déduite du montant de l'indemnité pouvant être due au titre de la garantie « Retard de Bagages », et inversement.

2.1.3 Quelle est la durée de la garantie ?

- **Début de la garantie :** à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion du vol aller du Voyage.
- **Fin de la garantie :** à la date et heure d'arrivée du vol retour du Voyage.

2.1.4 Quelles sont les exclusions spécifiques applicables à la garantie ?

Ce que nous excluons :
Sont exclues les conséquences de :

- **la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination ;**
- **tout évènement mettant en péril la sécurité de votre Voyage dès lors que votre destination est indiquée comme « fortement déconseillée » par France Diplomatie ;**
- **la décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile ou de toute autre autorité en ayant fait l'annonce 24 heures avant la date de départ de votre voyage ;**
- **des évènements survenus entre la date de réservation de votre Voyage et la date de prise d'effet de la présente Notice d'information ;**
- **du manquement du vol sur lequel votre réservation était confirmée ne résultant pas d'un retard de plus d'une heure d'un Moyen de transport public, lorsque vous êtes transféré(e) sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus ;**
- **des frais que vous avez engagés à votre retour dans le pays du Lieu de résidence, à l'arrivée du dernier vol ;**
- **la non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des Bagages et/ou de présentation à l'embarquement ne résultant pas d'un retard de plus d'une heure d'un Moyen de transport public.**

2.2 Garantie Retard de Train

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, en complément des Définitions communes du Lexique figurant à la fin de la présente Notice d'information, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule utilisée ci-dessous :

TERME	DÉFINITION
Heure d'arrivée	Heure d'arrivée du Train indiquée sur le billet de train.
Heure de départ	Heure de départ du Train indiquée sur le billet de train.
Train	Déplacement effectué au moyen d'un train d'une compagnie ferroviaire dont le départ ou l'arrivée a lieu en France métropolitaine.

2.2.1 Ce que nous couvrons

Nous vous remboursons, dans le cadre d'un Voyage et à la suite d'un retard ou d'une annulation à l'arrivée de votre Train, dont le billet a fait l'objet d'un Règlement, les frais que vous avez engagés pour :

> vos repas, rafraîchissements ;

> votre hébergement et frais de transfert aller-retour du point de départ du Train ;

> **modifier votre billet de train ou acheter un autre.** Ces frais sont remboursables uniquement si le retard de votre Train vous empêche de prendre un autre Moyen de transport public pour vous rendre à votre destination finale et que vous aviez déjà acheté ce titre de transport avant le début du Voyage.

Nous intervenons **uniquement** dans les cas suivants **(tous les autres cas sont exclus) :**

> **Retard de Train de plus de quatre heures par rapport à l'Heure de départ initiale,** si la compagnie ferroviaire ne vous met pas à disposition une place dans un autre Moyen de transport public dont l'Heure de départ se situe dans ce délai de quatre heures ;

> **Embarquement impossible dans le Moyen de transport public initialement prévu pour cause d'annulation du Train,** avec remplacement par un nouveau Train dont l'Heure de départ se situe plus de quatre heures après l'Heure de départ du Train initialement prévu.

IMPORTANT
Seuls les horaires publiés par la compagnie ferroviaire seront pris en compte.

2.2.2 Quel est le plafond maximum de prise en charge ?

460 € par retard au-delà de **deux heures de retard, 40 € par heure.**

2.2.3 Quelle est la durée de la garantie ?

- **Début de la garantie :** après quatre heures de retard au départ de votre Train sur le trajet par rapport à l'Heure de départ initiale, dans le cadre d'un Voyage.
- **Fin de la garantie :** au départ du Train pour le trajet retour (le dernier Train dans le cas d'un retour avec correspondances) du Voyage.

Pour la partie de la garantie visant à vous rembourser vos frais de repas et rafraichissement, la garantie prend fin dès le départ du nouveau Train, remplaçant le Train retardé ou annulé

2.2.4 Quelles sont les exclusions spécifiques applicables à la garantie ?

Ce que nous excluons :
- **les conséquences de tout retard de Train résultant d'une guerre dont vous avez connaissance avant la date de départ du Voyage ;**
- **la suppression temporaire ou définitive du Train qui aura été ordonnée par les autorités ferroviaires ou par un organisme similaire et qui aura été annoncée préalablement à la date de départ de votre Voyage ;**
- **les conséquences d'une grève du Train ;**
- **les frais que vous avez engagés à l'issue du Voyage, à l'arrivée du dernier Train.**

2.3 Garantie vol, perte, détérioration de Bagages

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, en complément des Définitions communes du Lexique figurant à la fin de la présente Notice d'information, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule utilisée ci-dessous :

TERME	DÉFINITION
Achats de première nécessité	Les achats de première nécessité constituent : brosse à dent, dentifrice, déodorant, gel douche/savon, shampoing, rasoirs, vêtements de base, chargeur de téléphone. Ils sont achetés dans les 96 heures suivant votre Heure d'arrivée si vos Bagages n'ont toujours pas été mis à votre disposition dans ce délai et en tout état de cause avant la date à laquelle vous revenez à votre Domicile.
Bagages	Toute valise, malle et sac de voyage du Bénéficiaire. Leur contenu : vêtements, effets et objets personnels et Objets de valeur, à l'exclusion des denrées périssables, animaux, végétaux, prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, administratifs ou d'affaires, échantillons, titres de transport, « vouchers », moyens de paiement et tout bien dont l'achat, la possession ou l'utilisation est interdit en France.
Objet de valeur	Objet relevant de l'une des catégories suivantes, dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 150 € : - bijoux, objets façonnés avec des métaux précieux, pierres précieuses, perles, montres ; - matériel photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique, et leurs accessoires ; - matériel d'enregistrement ou de production de son ou d'images, et leurs accessoires ; - fourrures.
Valeur de remplacement	Valeur calculée en fonction du délai écoulé entre la date d'achat du Bagage ou de l'Objet de valeur et la date du Sinistre : - délai inférieur ou égal à un an : 100 % de la valeur d'achat ; - délai compris entre un et deux ans : 75 % de la valeur d'achat ; - délai compris entre deux et trois ans : 65 % de la valeur d'achat, avec un abattement de 10 % pour chaque année supplémentaire au-delà de trois ans.

2.3.1 Ce que nous couvrons

Nous vous indemnisons, à concurrence de la **Valeur de remplacement**, en cas de vol, de perte ou de détérioration de vos **Bagages**, survenant lors d'un **Voyage** :

> dans le point d'embarquement du Moyen de transport public ;

> dans un hôtel ou autre lieu d'hébergement ;

> dans un Véhicule de location.

Lorsque les Bagages sont enregistrés auprès du transporteur fluvial, maritime, ferroviaire ou aérien :

- La garantie vous est acquise sous réserve que vous déclariez, dès que vous en avez connaissance, le vol, la perte ou la détérioration de vos Bagages auprès d'une autorité compétente et habilitée du transporteur, qui vous délivrera alors un justificatif de déclaration de vol, perte ou détérioration à compléter et à conserver.

Lorsque vos Bagages ne sont pas enregistrés auprès du transporteur fluvial, maritime, ferroviaire ou aérien, la garantie vous est acquise sous réserve que vous déclariez, dès que vous en avez connaissance, le vol ou la détérioration de vos Bagages auprès d'une autorité compétente et habilitée du transporteur, qu'il vous délivrera alors un justificatif de déclaration de vol, perte ou détérioration à compléter et à conserver :

- dès lors que vous constatez le vol par effraction de vos Bagages survenu dans un lieu privatif préalablement fermé ;
- dès lors que vous constatez le vol de vos Bagages dans un hôtel sauf si les biens sont placés sous la responsabilité de l'hôtelier ;
- dès lors que vous constatez le vol de vos Bagages survenant dans un Véhicule de location ou lorsque le Véhicule de location est volé et que des Bagages se trouvaient à l'intérieur, à la condition que les Bagages n'étaient pas visibles.

IMPORTANT

La garantie n'intervient qu'après épuisement des recours, amiables ou contentieux, auprès du transporteur ou de l'hôtelier, et exclusivement en complément des indemnités que ce dernier doit verser, (notamment, s'il s'agit d'une compagnie aérienne, en application de la Convention de Varsovie de 1929, de la Convention de Montréal de 1999 et du Règlement de l'Union Européenne n° 261 de 2004).

IMPORTANT

Si vous récupérez tout ou partie des Bagages volés couverts par la présente garantie et pour lesquels vous avez formé auprès de nous une déclaration de Sinistre, vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.

Si l'indemnité n'a pas encore été versée, nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations ou objets manquants éventuels.

Si l'indemnité vous a déjà été versée, vous vous engagez à nous restituer sans délai la fraction de l'indemnité que nous avons versée correspondant à la valeur des Bagages récupérés.

2.3.2 Quel est le plafond maximum de prise en charge ?

840 € par Bagage lorsque les Bagages sont placés sous la responsabilité d'un transporteur fluvial, maritime, ferroviaire ou aérien, et après déduction d'une Franchise de 70 € appliquée sur le montant total du préjudice.

Il est précisé que dans le cadre de ces limites, l'indemnisation des Objets de valeur ne peut pas excéder 150 € au titre des Objets de valeur.

IMPORTANT

Toute indemnité versée au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant de l'indemnité lorsque les Bagages sont perdus définitivement.

2.3.3 Quelles sont les exclusions spécifiques applicables à la garantie ?

Ce que nous excluons :

- le vol des Bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local ouvert ou fermé mis à la disposition commune de plusieurs personnes ;
- les Bagages et leur contenu qui ne sont pas votre propriété personnelle ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange de Bagages ;
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord) ;
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions ;
- les dommages accidentels dus aux batteries, au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives contenus dans vos Bagages ;
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police) ;
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre lorsque le couvre Bagage livré avec le véhicule n'a pas été utilisé ;
- les collections ;
- les échantillons de représentants de commerce ;
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit qui se trouvent dans les Bagages ;
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés ;
- le bris des objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA), clé USB, disque dur, les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos ;
- les denrées périssables, animaux, végétaux, prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, administratifs ou d'affaires, échantillons, titres de transport, « vouchers », moyens de paiement et tout bien dont l'achat, la possession ou l'utilisation est interdit en France ;
- les objets achetés au cours de votre Voyage.

2.4 Garantie Retard de Bagages

2.4.1 Ce que nous couvrons

Nous vous remboursons vos **Achats de première nécessité**, strictement indispensables pour remplacer les articles de toilette et/ou vêtements qui se trouvent dans vos **Bagages retardés** et effectués (avant que vos Bagages retardés ne soient mis à votre disposition).

Cette garantie concerne les Bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur fluvial, maritime, ferroviaire ou aérien et qui vous sont remis plus de **quatre heures** après l'Heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare initialement prévue de votre trajet aller telle qu'indiquée sur votre billet.

IMPORTANT

Pour que la garantie soit acquise, vous devez :

- **déclarer le retard de vos Bagages auprès d'une personne compétente et habilitée du transporteur, dès que vous avez connaissance du retard ;**
- **obtenir du transporteur le bordereau de remise des Bagages retardés.**

2.4.2 Quel est le plafond maximum de garantie ?

840 € par retard au-delà de quatre heure de retard, 80 € par heure.

IMPORTANT

L'indemnité versée au titre de la garantie « Retard de Bagages » est déduite du montant de l'indemnité pouvant être due au titre des garanties « Retard d'avion » et « Retard de Train », et inversement.

2.4.3 Quelles sont les exclusions spécifiques applicables à la garantie ?

Ce que nous excluons :

- **les frais que vous avez engagés à l'arrivée de l'avion ou du Train, à l'issue du trajet retour du Voyage, et ce quel que soit le délai de livraison des Bagages ;**
- **les achats de chaussures.**

2.5 Garanties Décès et invalidité

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, en complément des Définitions communes du **Lexique** figurant à la fin de cette Notice d'information, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule utilisée ci-dessous :

TERME	DÉFINITION
Accident garanti	Sont garantis : > une Blessure dont le Bénéficiaire est victime au cours d'un Voyage en tant que simple passager d'un Moyen de transport public dont le titre a été réglé avec la Carte ; > un Accident survenu le jour du départ ou le jour du retour du Voyage au Bénéficiaire lors du trajet direct entre le lieu de son Domicile, travail ou de séjour et un aéroport, une gare ou un terminal et ce dans les deux sens : • en tant que passager d'un Moyen de transport public ; • en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé ; • en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de location.
Accident de trajet	Tout accident du Bénéficiaire survenant lors d'un Voyage en tant que passager d'un Moyen de Transport Public à condition que le titre de transport ait été réglé au moyen de la Carte.

Bénéficiaire subséquent ou de second rang	Personne(s) désignée(s) pour recevoir le capital garanti en cas de décès du Bénéficiaire. En cas de décès à la suite d'un Accident Garanti : > Si le Bénéficiaire décédé est le Titulaire de la Carte et qu'il a désigné expressément un Bénéficiaire subséquent (par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Courtier gestionnaire), le capital garanti est versé au Bénéficiaire subséquent ainsi désigné. > Si le Bénéficiaire subséquent qui avait été désigné décède avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, et en l'absence de désignation d'un bénéficiaire de second rang par le Bénéficiaire (par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Redion France), le capital garanti sera versé : • à son Conjoint (non séparé de corps), • à défaut à ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs par parts égales entre eux, • à défaut à ses petits-enfants par parts égales entre eux, • à défaut à son père et sa mère par parts égales entre eux, • à défaut à ses frères et sœurs par parts égales entre eux, • à défaut à ses héritiers. Ou > Si le Titulaire de la Carte n'a pas désigné de Bénéficiaire subséquent, Ou > Si le Bénéficiaire décédé n'est pas le Titulaire de la Carte, le capital garanti est versé : • à son Conjoint (non séparé de corps), • à défaut à ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs par parts égales entre eux, • à défaut à ses petits-enfants par parts égales entre eux, • à défaut à son père et sa mère par parts égales entre eux, • à défaut à ses frères et sœurs par parts égales entre eux, • à défaut à ses héritiers. En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle, le capital garanti sera versé à votre représentant légal (sauf si vous vous trouvez dans un cas d'incapacité au sens de l'article 489 du Code civil).
Famille	Ensemble des personnes ayant la qualité de Bénéficiaire subséquent ou de second rang.
Infirmité permanente partielle	> Perte d'un bras, > Perte d'une jambe, > Perte totale de la vue d'un œil.
Infirmité permanente totale	> perte des deux bras, > perte des deux jambes, > Perte d'un bras et Perte d'une jambe, > Perte totale de la vue des deux yeux, > Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe, > invalidité permanente totale, c'est-à-dire l'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (article L341-4 3 du Code de la sécurité sociale).
Perte d'un bras	Amputation du bras à partir du niveau du poignet ou perte totale et définitive de l'usage du bras.
Perte d'une jambe	Amputation de la jambe à partir du niveau de la cheville ou perte totale et définitive de l'usage de la jambe.
Perte totale de la vue d'un œil	Réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle de Snellen.
Perte totale de la vue des deux yeux	Réduction définitive de la vue entraînant le classement en invalidité de 3e catégorie (au sens de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale).

2.5.1 Ce que nous couvrons

Le versement au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire subséquent ou de second rang des indemnités prévues ci-après :

• **En cas de décès accidentel ou d'Infirmité permanente totale consécutifs** à un Accident garanti, un Accident de trajet ou des Blessures survenues à bord d'un Véhicule de location ;

• **En cas d'Infirmité permanente partielle consécutive** à un Accident garanti, un Accident de trajet ou des Blessures survenues à bord d'un Véhicule de location.

2.5.2 Quel est le plafond maximum de prise en charge ?

En cas de décès accidentel ou d'Infirmité permanente totale du Bénéficiaire :

• **100 000 € en cas d'Accident garanti par Sinistre et par Famille, quel que soit le nombre de Bénéficiaires ou de Bénéficiaires subséquents ou de second rang.**

En cas d'Infirmité permanente partielle :

• **50 000 € en cas d'Accident garanti par Sinistre et par Famille, quel que soit le nombre de Bénéficiaires ou de Bénéficiaires subséquents ou de second rang.**

IMPORTANT

Aucune Blessure ou Accident de trajet ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et des indemnités prévues en cas d'Infirmité permanente totale ou d'Infirmité permanente partielle.

Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité permanente totale ou d'une Infirmité permanente partielle, le Bénéficiaire viendrait à décéder dans un délai de deux ans des suites de sa même Blessure ou d'un Accident garanti lors d'un Accident de trajet, nous verserons au Bénéficiaire subséquent ou de second rang le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité permanente totale ou de l'Infirmité permanente partielle.

2.5.3 Quelle est la période garantie ?

- Début de la garantie :
  - > à partir du moment où vous quittez votre Domicile ou votre lieu de travail habituel pour entreprendre un Voyage et ce, seulement dans le cas où il y a eu Règlement du titre de transport ;
  - > lors d'un trajet en Véhicule de location, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage et à condition du Règlement ou de la réservation de la location au moyen de la Carte.
- Fin de la garantie :
  - > au jour et à l'heure de votre retour au premier lieu rallié à savoir votre Domicile ou votre lieu de travail habituel ;
  - > lors d'une location de Véhicule, à la restitution du Véhicule loué.

2.5.4 Quelles sont les exclusions spécifiques applicables à la garantie ?

Ce que nous excluons :
Les Blessures et les Maladies résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- **des infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle ;**
- **toute forme de maladie, d'un accident cardiaque, ou d'une rupture d'anévrisme ;**
- **les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'une Blessure ;**
- **les Blessures résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits par un Médecin ainsi que les Blessures résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile en vigueur du pays dans lequel la Blessure a eu lieu à la date de la Blessure ;**
- **les accidents résultant d'une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant la demande de garantie qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;**
- **les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm^3 en tant que conducteur ou passager ;**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.**

2.6 Extension de Garanties Constructeur – Frais de réparation des Biens

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, en complément des Définitions communes du Lexique figurant à la fin de cette Notice d'information, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule utilisée ci-dessous :

TERME	DÉFINITION
Année d'assurance	Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.
Bien assuré	Biens mobiliers neufs dont le Règlement a été effectué au moyen de la Carte, bénéficiant d'une garantie légale de conformité dont le prix de vente est supérieur à 70 € et dont la durée de la garantie légale de conformité n'excède pas 24 mois.
Panne	Toute défaillance soudaine et imprévisible affectant le Bien assuré, imputable à un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil, et empêchant son fonctionnement normal conformément aux spécifications du constructeur.
Valeur d'usage	Désigne le pourcentage appliqué à la valeur d'achat du Bien garanti ou à la valeur d'achat d'un bien neuf similaire au jour du Sinistre, permettant de déterminer le montant maximal de prise en charge des frais de réparation, après application d'un abattement pour vétusté lié à l'ancienneté du bien. Elle est déterminée en fonction de l'âge du Bien garanti à la date de la panne, selon le barème contractuel suivant, et correspond à la valeur résiduelle du bien après déduction de la vétusté : > du 25ème au 30ème mois inclus : **75** % (correspondant à une vétusté de 25 %).

2.6.1 Ce que nous couvrons

Nous prenons en charge les dommages subis par votre Bien assuré ayant pour origine une Panne.

Le remboursement des frais de réparation est limité à la valeur du Bien assuré au moment de la Panne, appelée **Valeur d'usage**. Cette valeur correspond à un pourcentage de la valeur d'achat du bien (ou d'un bien équivalent neuf), tenant compte de sa vétusté.

Lorsque le montant des réparations du Bien assuré est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du bien, déduction faite de la vétusté, dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à cette valeur, sur présentation d'une facture d'achat acquittée d'un bien équivalent par le Bénéficiaire.

Dans le cas où un Bien Garanti ne pourrait être réparé par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechanges nécessaires, du fait de l'épuisement définitif du stock du constructeur ou de l'importateur, l'indemnité serait égale, sauf en cas de Sinistre total, au montant d'une réparation équivalente.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du pourcentage dénommé Valeur d'usage.

2.6.2 Quel est le plafond maximum de prise en charge ?

À concurrence de 800 € par Sinistre et 1 600 € par Année d'assurance.

En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte Carte du Bénéficiaire.

2.6.3 Quelle est la durée de la garantie ?

La présente garantie a pour objet de prolonger la garantie légale du constructeur dans la limite de six mois.

IMPORTANT

Le Bénéficiaire doit obtenir du réparateur que toutes les informations nécessaires à l'identification du Bien Garanti réparé soient reportées de façon détaillée sur la facture de réparation.

2.6.4 Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie ?

Ce que nous excluons :

- les dommages résultant d'une cause externe au Bien assuré : chute, choc, casse, oxydation, corrosion, immersion ou introduction de liquide, incendie, explosion, foudre, surtension externe, catastrophe naturelle, transport ou manutention non conforme,
- les dommages résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien : utilisation non conforme aux instructions du constructeur, négligence ou utilisation abusive, installation non conforme ou non réalisée par un professionnel requis ;
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constaté lors de celle-ci ;
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis) ;
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ;
- le non-respect des instructions du constructeur ;
- les dommages résultant d'une usure normale et des conséquences de l'usage : détérioration progressive n'affectant pas le fonctionnement ;
- les frais de devis suivis ou non de réparation ;
- les conséquences d'une réparation, modification ou démontage effectués par une personne non agréée ;
- les dommages esthétiques n'affectant pas le fonctionnement ;
- la faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ;
- les dommages relatifs à la perte de données, des logiciels paramètres ou contenus numériques ;
- les dommages causés sur les accessoires au Bien non fournis à l'origine de l'achat.

Ainsi que les Sinistres survenus suite :

- aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.
- aux conséquences de la désintégration du noyau de l'atome

2.7 Usage frauduleux du Téléphone portable

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, en complément des Définitions communes du Lexique figurant à la fin de cette Notice d'information, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule utilisée ci-dessous :

TERME	DÉFINITION
Appels non autorisés	Appels, messages et téléchargements non autorisés effectués depuis le Téléphone portable par un Tiers dans les 48 heures suivant le Vol et qui vous sont facturés si votre opérateur téléphonique ne les a pas bloqués.
Carte SIM	La carte à puce délivrée au titre d'un abonnement à un réseau, utilisée pour le fonctionnement du Téléphone Portable.
Téléphone portable	Téléphone portable professionnel appartenant au Titulaire de la Carte ou mis à disposition par l'Adhérent qui a été acheté neuf.
Utilisation Frauduleuse du Téléphone	Communications effectuées par un Tiers à partir du Téléphone portable du Bénéficiaire et/ou de sa Carte SIM, qui a fait l'objet d'un Vol.
Vol	Soustraction frauduleuse du Téléphone portable du Bénéficiaire par un Tiers, et commise à son insu ou contre sa volonté. Le Vol est constitué uniquement dans les cas suivants : • **Vol avec effraction** : introduction ou enlèvement du Téléphone portable après forcément, dégradation ou destruction d'un dispositif de fermeture ; • **Vol avec agression** : vol commis avec violence physique ou menace exercée sur le Bénéficiaire.

2.7.1 Ce que nous couvrons

Nous remboursons l'Adhérent

- le montant des communications effectuées par un Tiers suite à l'Utilisation Frauduleuse du Téléphone.

2.7.2 Quelle est la durée de la garantie ?

En cas d'Utilisation Frauduleuse du Téléphone, la garantie est acquise pendant 48 heures suivant le Vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne auprès de l'opérateur.

2.7.3 Quel est le maximum de prise en charge ?

En cas d'Utilisation frauduleuse du Téléphone portable, **dans la limite de 310 € par Année d'assurance.**

IMPORTANT

En cas de Vol du Téléphone portable, vous devez faire bloquer votre ligne et votre mobile en contactant sans délai votre opérateur téléphonique.

2.8 Assistance Juridique à l'Étranger

2.8.1 Ce que nous couvrons

Sur demande explicite du Bénéficiaire lors d'un Voyage Garanti à l'Étranger, Redion lui communiquera, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité de Redion ne pourra être engagée.

- par courrier : Redion, 11-17 avenue François Mitterrand, 93200, Saint-Denis ;
- par téléphone : un numéro de téléphone unique vous est réservé en France et à l'Etranger, il figure au dos de votre Carte.

Cette garantie intervient en complément de toute autre assurance responsabilité civile personnelle que vous auriez souscrite par ailleurs, ou à défaut, et **n'est pas cumulable avec la garantie « Responsabilité civile Neige et montagne »**.

Vous vous engagez à déclarer toute Demande à l'assureur concerné.

2.8.2 Quelle est la durée de la garantie ?

Les titres de transport du Voyage Garanti à l'Etranger ont été préalablement réglés au moyen de la Carte :

- cette garantie prend effet dès que le Bénéficiaire quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la Carte Assurée, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de Location du Bénéficiaire ont été réglées au moyen de la Carte Assurée :

- cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de Véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

CHAPITRE 3 - MODALITÉS À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

3.1 Quand et comment déclarer votre Sinistre ?

3.1.1 Sous quel délai devez-vous déclarer votre Sinistre ?

Vous, ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre Sinistre dans les cinq jours où vous en avez connaissance.
Ce délai est ramené à deux jours ouvrés pour la garantie « Perte, vol ou détérioration de Bagages » en cas de vol.

IMPORTANT

Le non-respect des délais ci-dessus pour déclarer un Sinistre entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.1.2 Comment déclarer votre Sinistre ?

Vous devez déclarer votre Sinistre :
En ligne : sur le portail de déclaration de sinistre :

https://bnppvoyages.redion.com/

Par courrier aux coordonnées suivantes :

Redion
Service Clients
TSA 61247
Route de Barleux
80209 Peronne Cedex

3.1.3 Déchéance de garantie en cas de fausse déclaration intentionnelle

IMPORTANT

Si, dans le cadre d'une déclaration de Sinistre pour faire jouer une garantie d'assurance, vous utilisez sciemment comme justificatifs des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous perdrez tout droit aux garanties d'assurance, prévues dans la présente Notice d'information, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

3.2 Quels sont les documents et pièces justificatives à fournir ?

Les documents communiqués par le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes.
Sous peine de déchéance, le Bénéficiaire se prévalant de la mise en jeu d'une ou de garanties de la présente Notice d'information doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.
De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Garantie / Évènement	Pièces justificatives
Pour toutes les garanties	
	Vous devez nous transmettre tous les justificatifs nécessaires pour établir votre qualité de Bénéficiaire et nous permettre de vérifier votre droit aux garanties
	• Preuve du Voyage payé avec la Carte
	• Formulaire BNP Paribas • Pièce d'identité • RIB du compte associé à la Carte
Retard d'avion ou de Train	
	• Attestation de retard de la compagnie aérienne ou ferroviaire • Liste inventaire et factures des frais engagés • Justificatifs de voyage (billet d'avion ou de Train) • Courrier présentant les solutions alternatives proposées par la compagnie en cas d'annulation
Vol / perte / détérioration de Bagages	
	Ticket d'enregistrement des Bagages • Déclaration de perte ou du vol ou de la détérioration effectuée auprès du trans-porteur • Document du transporteur mentionnant le montant remboursé relatif à la perte, vol ou détérioration du Bagage • Liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes • Attestation d'un professionnel en cas d'irréparabilité • Photo du Bagage détérioré • En cas de vol des Bagages à l'hôtel ou dans un Véhicule de location : Dépôt de plainte auprès des autorités compétentes • En cas de vol avec effraction dans un Véhicule de location : Facture de réparation des dommages occasionnés au véhicule loué • Preuve du Voyage (+100 km) • Courrier précisant le lieu et les circonstances du vol du Bagage / Véhicule de location
Retard de Bagages	
	• Attestation de retard de la compagnie aérienne ou ferroviaire • Récépissé ou attestation de livraison de la compagnie aérienne indiquant la date et l'heure de remise du Bagage • Liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes • Justificatifs de voyage (billets d'avion ou de Train)
Décès et invalidité	
	• Certificat de décès de l'Assuré ou certificats médicaux établissant les invalidités ainsi que les rapports d'expert en votre possession • Procès verbal des autorités locales ou /et toutes autres pièces permettant d'établir le lien de causalité entre l'Accident garanti ou l'Accident de trajet et le décès ou l'invalidité • Coordonnées du notaire en charge de la succession • Document légal établissant la qualité du Bénéficiaire • Certificat médical de consolidation • Justificatifs du Voyage (billets électroniques d'avion ou de Train)
Extension de Garanties constructeur – Frais de réparation	
	• Justificatif de la durée de la garantie du fabricant ou du distributeur • Attestation de paiement du bien en panne (à faire compléter intégralement par la banque) • Facture de réparation détaillée indiquant le nom, le prénom et l'adresse de l'assuré, la date de la panne, les références de l'appareil, la nature et le détail chiffré des dommages et réparations ou attestation de non-réparabilité en cas d'irréparabilité • Relevé d'identité bancaire au nom du titulaire (avec IBAN et BIC)
Utilisation frauduleuse du téléphone portable	
	• Formulaire de demande d'indemnisation • Dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie précisant les circonstances du vol (effraction ou agression), la date et l'heure des faits • Attestation de l'opérateur téléphonique mentionnant la date et l'heure de la demande de blocage, de mise en opposition ou de mise hors service de la ligne • Facture détaillée de l'opérateur faisant apparaître les communications, messages ou téléchargements contestés réalisés après le vol ainsi que les montants facturés au titre de l'utilisation frauduleuse

3.3 Quand et comment vos remboursements vous sont-ils versés ?

IMPORTANT

Le versement des remboursements sera réalisé après réception et analyse par l'Assureur de votre éligibilité et de l'ensemble des documents ou des pièces justificatives demandées.

Les remboursements dus par l'Assureur seront exclusivement versés sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque BNP Paribas et associé à la Carte du Titulaire.

Le Titulaire de la Carte s'engage à maintenir ce compte bancaire actif et à fournir toutes informations nécessaires permettant la réalisation du remboursement.

Aucun versement ne pourra être effectué sur un autre compte bancaire.

3.4 Dans quel cas l'Assureur peut-il exercer vos droits à votre place ?

Lorsque nous réglons des frais pour vous, dans le cadre de vos garanties d'assurance, nous pouvons ensuite agir à votre place pour récupérer ces sommes auprès des personnes ou organismes responsables du Sinistre.

Si nous payons des sommes pour vous au titre des garanties, nous pourrons, comme le prévoit l'article L121-12 du Code des assurances sur la subrogation, **demander le remboursement de ces mêmes frais au tiers responsable en qualité d'assureur subrogé.**

Cette demande ne peut pas dépasser le montant que nous avons réellement payé pour vous.

Si certaines garanties sont déjà couvertes (en totalité ou en partie) par un autre organisme — par exemple la **CPAM**, votre mutuelle, ou tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance — **nous pouvons également exercer vos droits pour obtenir leur remboursement à leur juste part.**

3.5 Comment sont expertisés les dommages matériels couverts par les garanties d'assurance ?

Si le montant des dommages ne peut être déterminé d'un commun accord, ils sont évalués dans le cadre d'une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties, le Titulaire de la Carte et l'Assureur, choisit un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3e expert et tous les trois opèrent alors en commun et à la majorité des voix à l'évaluation des dommages.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du 3e.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3e, chacune des parties est libre de demander la nomination d'un expert judiciaire auprès du Tribunal de commerce de Paris.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires de l'expert judiciaire et des frais de sa nomination.

CHAPITRE 4 - LE CADRE DE VOTRE NOTICE D'INFORMATION

4.1 Comment introduire une réclamation ou saisir la Médiation de l'assurance ?

En cas de mécontentement dans la gestion de votre Sinistre, vous pouvez adresser une réclamation par écrit ou courriel à l'adresse suivante :

Redion
Service Réclamations Clients
23, avenue des Fruitiers
CS 20021 – 93212 Saint-Denis Cedex
service.qualite.fr@redion.com

Une demande de service ou de prestations, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Si vous souhaitez accompagner votre réclamation d'éléments médicaux, vous devez les adresser sous pli cacheté en précisant **« à l'attention du Médecin Conseil de Redion ».**

Une réponse vous sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement. Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai.

En tout état de cause, vous pouvez saisir le médiateur de l'Assurance par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
http://www.mediation-assurance.org/

L'étude de votre réclamation par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. **Le Médiateur rend un avis dans un délai de trois mois après réception du dossier complet.** Dans cette attente, vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

4.2 Quels sont les délais de prescription applicables ?

La prescription est un délai, fixé par la réglementation, au-delà duquel il n'est plus possible, ni pour vous, ni pour l'Assureur, d'engager une procédure judiciaire (par exemple dans le cas où, à la suite d'une contestation sur un Sinistre, la phase amiable n'a pas abouti à un accord).

Vous et l'Assureur ne pouvez pas, même d'un commun accord, modifier la durée de la prescription fixée par la loi ni ajouter des causes de suspension ou d'Interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des assurances).

Durée de prescription

Toute action judiciaire découlant des garanties incluses dans votre Carte doit être engagée dans un délai de deux ans à compter de la Survenance du Sinistre (article L114-1 du Code des assurances).

Le début de ce délai de deux ans peut être retardé dans deux situations :

> si vous faites une déclaration fausse ou inexacte ; dans ce cas, ce délai ne commence qu'au moment où l'Assureur le découvre ;

> si un Sinistre est survenu à une date précise mais que les victimes en ont eu connaissance bien après. Dans ce cas, les victimes devront prouver le fait qu'elles ont ignoré l'existence du Sinistre en question et le délai commence au moment où vous avez eu connaissance du Sinistre.

Interruption de la prescription

La prescription peut être interrompue dans certaines situations prévues par la loi. Cela signifie que le délai de prescription initial est arrêté et effacé. Un nouveau délai de deux ans recommence à compter de la date de Survenance de ces situations.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, les situations qui peuvent interrompre la prescription sont :

> La reconnaissance par l'Assureur de votre droit à la délivrance des Prestations d'Assistance,

> une demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),

> un acte d'exécution forcée d'une décision (articles 2244 à 2246 du Code civil),

> la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre,

> l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception que vous adressez à l'Assureur au sujet de la délivrance des garanties d'assistance.

4.3 Comment vos données personnelles sont-elles protégées ?

Redion, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 89 rue Taitbout, 75009 Paris, (ci-après désignée « Redion ») traite des informations et en particulier des données personnelles, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Redion agit à ce titre en qualité **de Responsable du traitement**.

Les traitements des données personnelles des Bénéficiaires ainsi que de toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec Redion (désignées ci-après conjointement « les personnes concernées ») reposent sur les bases légales et finalités suivantes :

> l'exécution des garanties d'assurance pour :
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- la gestion des demandes d'assurance ;
- la gestion des réclamations et des contentieux potentiels.

> le respect des obligations légales qui s'imposent à Redion notamment en application du Code des assurances ou du Code monétaire et financier pour :
- la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y compris le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- la mise en œuvre de dispositions légales.

> l'intérêt légitime de Redion pour :
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Bénéficiaires ayant bénéficié des services d'assistance et/ou d'assurance ;
- organiser des campagnes de prospection commerciale ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de Redion ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

> l'éventuel consentement qui sera recueilli pour :
- la gestion des demandes d'assistance nécessitant le traitement de données sensibles ;
- le transfert des données personnelles en dehors de l'Union Européenne en l'absence de décision d'adéquation ou de clauses contractuelles types.

À tout moment le consentement peut être retiré librement.

Les catégories de données suivantes sont concernées :

> données d'identification (notamment : nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;

> données bancaires ;

> données nécessaires à la détermination des prestations ;

> données de localisation ;

> données de santé et numéro de sécurité sociale (NIR) ;

> données bancaires (IBAN).

La collecte de ces données est obligatoire, en leurs absence, la gestion des demandes d'assistance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

Les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à Redion, au Souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de Redion. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Redion peut également être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pendant une durée strictement nécessaire.

Elles sont par exemples conservées :

> Six mois à partir de la réception de l'appel pour les enregistrements téléphoniques ;

> Cinq ans à compter de la cessation du contrat pour les données nécessaires à la gestion du Contrat d'assistance et si un sinistre s'est produit :

> Deux ans à compter de la date de clôture du sinistre pour les dossiers d'assistance hors cadre médical ;

> Dix ans à compter de la date du sinistre pour les dossiers avec des dommages corporels ou un décès ;

> Cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation ou de l'exécution des opérations pour les documents relatifs aux opérations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces durées peuvent être prolongées en raison de nos obligations de conservation en matière fiscale ou en cas de contentieux.

Les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles peuvent être communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne pour la gestion des demandes d'assistance. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont soit encadrés par une décision d'adéquation, soit encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'Assureur et le Courtier gestionnaire, peuvent recourir à des décisions fondées sur des traitements automatisés susceptibles de produire des effets juridiques à votre égard. Ces décisions sont encadrées par des mesures appropriées visant à garantir la protection

de vos droits, libertés et intérêts légitimes.

Vous disposez notamment du droit d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer votre point de vue, et de contester toute décision automatisée en adressant une réclamation selon modalités mentionnées dans la présente notice.

Par ailleurs, vous êtes informé que vos données personnelles peuvent être utilisées pour l'entraînement de notre système d'Intelligence Artificielle (IA) dans le cadre des services et finalités mentionnés dans le présent article. Aucune donnée de santé ne sera utilisée à cette fin sans votre consentement explicite et préalable.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par écrit, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : **protectiondesdonnees.fr@redion.com**
- soit par voie postale : Redion - À l'attention du Délégué à la protection des données - 23 avenue des Fruitiers – CS 20021 - 93212 Saint-Denis cedex.

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés en ligne ou par courrier postal à l'adresse :

CNIL
Service des plaintes
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

4.4 Quelle est la loi applicable ?

La présente Notice d'information est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Notice d'information est le français.

4.5 Quelle est l'Autorité de contrôle compétente ?

L'Assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE - 5 LEXIQUE

Dans la présente Notice d'information, les mots ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel et dans la mesure où leur première lettre est en majuscule, sont définis comme suit :

Définitions communes à toutes vos garanties d'assurance

TERME	DÉFINITION
Assureur (nous)	**Redion, société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 61 712 744 € dont le siège social est situé au 89 rue Taitbout - 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, numéro ADEME-IDU : FR398967_01DJMJ1.**
Atteinte corporelle	**Maladie ou Blessure, dûment constatée par un Médecin habilité à exercer la médecine selon la réglementation en vigueur, dont la nature nécessite des soins médicaux avant le terme de votre Voyage.**
Bénéficiaire (vous)	Sont considérées comme Bénéficiaire les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport : • Le Titulaire de la Carte, son Conjoint vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation. • Leurs enfants de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance. • Leurs enfants adoptés, de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français. • Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles) vivant sous le même toit que le Titulaire de la Carte, selon les termes de l'article 196 A bis du Code général des impôts et : • fiscalement à charge, ou • auxquels sont versées, par le Titulaire de la Carte ou son Conjoint, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus. **De plus, les petits-enfants de moins de 25 ans sont considérés comme Bénéficiaires lorsqu'ils séjournent uniquement avec leurs grands-parents Titulaires de la Carte et exclusivement pendant la durée du Voyage, quel que soit leur mode de transport.**
Blessure	**Lésion corporelle dûment constatée par un Médecin atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.**
Carte	**Carte Visa Business BNP Paribas en cours de validité.**
Conjoint	Époux/épouse, partenaire de PACS ou concubin(e) notoire du Bénéficiaire, vivant habituellement sous le même toit et pouvant en justifier. La preuve de la qualité de Conjoint sera apportée : • en cas de mariage, par le livret de famille ; • en cas de PACS, par le certificat de PACS ; • **en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de survenance du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition antérieurs à la date de survenance du Sinistre comportant la même adresse ou des factures du fournisseur d'électricité ou de gaz aux deux noms.**

Équipe médicale	L'Équipe médicale est constituée soit d'un Médecin, ou d'un(e) infirmier(e) Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers, autorisé(e)s à exercer le métier d'infirmier dans son pays.
Évènement	Toute situation prévue et garantie dans la présente Notice d'information à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.
Étranger	Tout pays, à l'exclusion du pays de votre Lieu de résidence, de la France métropolitaine, de la Principauté de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie-française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et de la Nouvelle-Calédonie.
France	La France métropolitaine et la Principauté de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie-française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et la Nouvelle-Calédonie.
France Diplomatie	Site officiel du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) : www.diplomatie.gouv.fr
Franchise	Partie du montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire.
Hospitalisation	Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé (hôpital, clinique, centre de santé) d'au moins une nuitée.
Lieu de résidence	Le lieu où se situe votre domicile fiscal à la date de survenance de l'Évènement.
Maladie	État pathologique dûment constaté par un Médecin, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
Médecin	Toute personne titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, inscrite au tableau de l'Ordre des médecins dans son pays d'exercice et habilitée à exercer la médecine dans ce pays.
Moyen de transport public	Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers ayant fait l'objet d'un Règlement au moyen de la Carte.
Organismes d'assurance frais de santé	Tout organisme d'assurance maladie primaire ou complémentaire (sécurité sociale ou organisme complémentaire ou de prévoyance) au titre duquel le Bénéficiaire est bénéficiaire à titre individuel ou collectif pour ses frais médicaux.
Règlement	Paiement intégral au moyen de la Carte, ou du service de paiement instantané Wero par l'intermédiaire de ladite Carte, du titre de transport, de la location du Véhicule ou d'une autre prestation selon la garantie concernée figurant dans la présente Notice d'information.
Sinistre	Évènement dont la survenance entraîne la délivrance des garanties d'assurance dans les conditions et limites décrites dans la présente Notice d'information.
Survenance ou Survenance du Sinistre	La date à laquelle survient le Sinistre, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.
Tiers	Toute personne physique ou morale à l'exclusion : • des personnes ayant la qualité de Bénéficiaire, leurs ascendants, leurs descendants ; • leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.
Titulaire ou Titulaire de la Carte	Personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la Carte.
Véhicule de location	Véhicule terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, dont le poids total en charge autorisé (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel, sous réserve du Règlement de la location, en début ou en fin de location, ait été effectué au moyen de la Carte.
Voyage	Tout déplacement d'une distance de plus de 100 km de votre Lieu de résidence ou de votre lieu de travail habituel, d'une durée maximale de 180 jours consécutifs, dont le Règlement a été effectué intégralement au moyen de la Carte avant la Survenance du Sinistre.

BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

BNP Paribas, SA au capital 2 203 201 214 € - siège social : 16 bd des Italiens 75009 PARIS, immatriculée sous le N° 662 042 449 RCS Paris, identifiant CE FR 76662042449. ORIAS n° 07 022 735, www.orias.fr – BNP Paribas - Réf. PV37541 - 08/2026. Ce document est imprimé sur du papier certifié. N° ADEME : FR200182_01XHWE